

# 2015

## IMPÔT SUR LES REVENUS 2014

*Retrouvez tous vos services  
et déclarez vos revenus en ligne*

**IMPOTS.GOUV.FR**

*Le site qui rend services*



# SOMMAIRE

- Synthèse des principales nouveautés 2015
- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2014
- Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2015
- Abaissement du seuil de paiement en espèces à 300 €
- Attention aux messages frauduleux !

## 1. Déclarer ses revenus en 2015

- La déclaration préremplie 2015
- Les modalités déclaratives concernant l'impôt sur le revenu
- La déclaration en ligne
- Les modalités déclaratives concernant l'ISF

Annexe 1 : Ce qu'il faut déclarer

Annexe 2 : Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes

## 2. Vos autres services en ligne

- *Impots.gouv.fr* poursuit sa modernisation
- Vos avis d'impôts en ligne
- Payer ses impôts en ligne
- La documentation fiscale en ligne
- Les autres démarches en ligne

## 3. Les nouvelles mesures fiscales

- Principales mesures fiscales applicables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en 2015

## SYNTHÈSE DES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS FISCALES 2015

### Baisse de l'impôt sur le revenu - Suppression de la première tranche du barème

Conformément aux engagements du Gouvernement d'alléger la fiscalité pour les ménages, la loi de finances pour 2015 poursuit l'effort engagé l'an dernier par une nouvelle baisse d'impôt sur le revenu pour les ménages disposant de revenus modestes ou moyens.

L'allègement de la fiscalité sur les ménages a débuté en 2014, par la mise en place d'une réduction d'impôt pour les foyers fiscaux à revenus modestes, qui s'est élevée au maximum à 350 € pour les célibataires et à 700 € pour les couples mariés ou pacsés.

En 2015, les effets de cette mesure sont pérennisés et amplifiés par la mise en place de nouveaux allègements d'impôt bénéficiant également à des contribuables disposant de revenus moyens.

Ces efforts se sont concrétisés notamment par la réforme du bas du barème de l'impôt sur le revenu et la suppression de la 1<sup>ère</sup> tranche d'imposition au taux de 5,5 %.

Un simulateur de calcul disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permet aux usagers de connaître rapidement les effets de cette mesure sur leur impôt.

### Un service « plus » pour les primo-déclarants en ligne

Une déclaration en ligne préremplie des revenus connus de l'administration fiscale est proposée aux personnes déclarant pour la première fois.

Ces primo-déclarants ont également la possibilité de déclarer leurs revenus par smartphone, en utilisant le flashcode porté sur la lettre qui leur est adressée et qui contient leurs identifiants de connexion.

### Un nouveau calendrier de dépôt pour les personnes non-domiciliées en France mais qui doivent déposer une déclaration

Dans un souci de simplification, le calendrier des dates de dépôt des déclarations des non-résidents est aligné avec celui des résidents. Ils bénéficieront des mêmes avantages de report de date pour la déclaration en ligne (alignement sur la troisième zone de déclaration), soit le 9 juin.

Pour les envois papier, la date est fixée au 19 mai minuit (le cachet de la Poste faisant foi).

### Un compteur des déclarants en ligne

Pour la première fois cette année, le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) sera doté d'un outil permettant de comptabiliser le nombre de déclarants en ligne. L'an dernier, **13 millions d'usagers** ont choisi de déclarer en ligne leurs revenus, **soit 36 % des foyers fiscaux**.

The screenshot shows the homepage of [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). At the top left is the French Republic logo. The main header features the site name and navigation tabs for 'Particuliers', 'Professionnels', and 'Documentation'. A central banner displays a progress counter: 'Ils sont déjà à avoir déclaré en ligne' with a bar showing 11,245,300 out of 30,000,000. A prominent red button says 'Je déclare en ligne'. Below this, a section titled 'Nouvelle baisse d'impôt sur le revenu' lists links to a calculator, press releases, and more information. On the right, a 'Mon espace' section offers login options for 'Particulier' and 'Professionnel'. Further down, there are search options and a 'Découvrez la déclaration en ligne' graphic.

### *Une offre de dématérialisation élargie aux impôts locaux*

La possibilité pour l'usager de simplifier et d'harmoniser ses démarches a été étendue à l'ensemble des impôts locaux en lui permettant de ne plus recevoir de déclaration papier ni d'avis d'impôt papier (impôt sur le revenu, taxes d'habitation principale et secondaires et taxe foncière).

Cette offre est proposée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### *Une gestion des mensualités plus souple et plus facile*

Un service encore plus simple est offert cette année avec la possibilité pour l'usager mensualisé, si son impôt varie par rapport à l'année précédente, de modifier le montant de ses mensualités à l'issue de sa déclaration en ligne sans passer par l'application de paiement en ligne.

### *Des avis d'impôt disponibles plus tôt pour les déclarants en ligne*

La mise à disposition des avis dans l'espace sécurisé des usagers s'échelonne entre le 22 juillet et le 21 août 2015 (voir le calendrier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

Un effort important est mis en œuvre cette année pour que les usagers non imposables ou ceux qui bénéficient d'une restitution qui ont déclaré en ligne puissent obtenir rapidement leur avis en ligne dans les mêmes délais.

Pour ceux qui n'ont pas choisi la déclaration en ligne, l'envoi des avis papier par voie postale sera étalé entre le 7 août et le 7 septembre 2015.

### *Une offre smartphone enrichie pour le paiement*

L'application smartphone « **Impots.gouv** » propose désormais le service « mes contrats de paiement » qui permet à un usager de créer ou de modifier ses contrats de mensualisation et de prélèvement à l'échéance (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière).

## LES CHIFFRES CLÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN 2014

### 1. L'impôt sur le revenu 2014 (revenus de 2013)

**75,4** milliards d'€ de recettes fiscales.

**36,9** millions de foyers fiscaux.

**17,5** millions de contribuables imposés.

**162** millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies.

### 2. Pendant la campagne 2014 d'information pour la déclaration de revenus

**40** millions de contribuables ont visité le site *impots.gouv.fr*.

**9,8** millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur « impôts 2014 » disponible sur *impots.gouv.fr*.

**6,3** millions d'usagers accueillis dans les Centres des finances publiques.

**4** millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFIP.

**2,8** millions de courriels reçus par les services de la DGFIP.

### 3. Le paiement de l'impôt sur le revenu en 2014

**10,4** millions de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel.

**1,7** million de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement à l'échéance.

**2,85** millions de paiements effectués directement en ligne sur *impots.gouv.fr*.

**192 229** paiements effectués par smartphone (acompte et solde de l'IR).

### 4. La déclaration en ligne 2014

**13** millions de déclarants en ligne.

**15** millions de déclarations en ligne (initiales et rectificatives).

**36 %** des foyers fiscaux déclarent en ligne.

**4,8** millions de contribuables ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus sous forme papier.

**4** millions d'usagers ont opté pour l'avis en ligne d'impôt sur le revenu (ou de taxe d'habitation principale).

# LE CALENDRIER DE DÉCLARATION DES REVENUS ET DES AVIS D'IMPÔT 2015

Afin d'améliorer l'information de ses usagers, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) présente, en même temps que le calendrier de la campagne de déclaration des revenus, le calendrier des dates de mise en ligne des avis d'impôt sur *impots.gouv.fr* (dans l'espace particulier et sécurisé de chaque usager) et de réception des avis par voie postale.

Comme chaque année, les usagers qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne bénéficient d'un report de la date limite de déclaration.

## 1. Le calendrier de déclaration des revenus

Date de réception des déclarations par les contribuables	À PARTIR DU MERCREDI 8 AVRIL 2015 <sup>(1)</sup>	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <i>impots.gouv.fr</i> <sup>(2)</sup>	MERCREDI 15 AVRIL 2015	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	ZONE 1 (DÉPARTEMENTS N° 01 à 19)	MARDI 26 MAI 2015 À MINUIT
	ZONE 2 (DÉPARTEMENTS N° 20 à 49)	MARDI 2 JUIN 2015 À MINUIT
	ZONE 3 (DÉPARTEMENTS N° 50 à 974/ 976)	MARDI 9 JUIN 2015 À MINUIT
Date limite de souscription pour tous les non-résidents en France	NOUVEAU : ALIGNEMENT SUR LE CALENDRIER DES RÉSIDENTS MARDI 9 JUIN 2015 À MINUIT	

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au mardi 19 mai 2015 à minuit (y compris pour les non-résidents en France tenus de déposer une déclaration, le cachet de la Poste faisant foi).

### Bon à savoir :

Le calendrier détaillé de déclaration concernant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui, pour certains contribuables<sup>(3)</sup>, doit être déclaré en même temps que leurs revenus, est précisé dans la fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF ».

## 2. Le calendrier des avis d'impôt

### À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur le revenu ?

Sauf cas particuliers<sup>(4)</sup>, votre avis d'impôt sur le revenu sera mis à disposition dans votre espace particulier sécurisé entre le 22 juillet et le 21 août 2015 (voir calendrier ci-après en fonction de votre situation).

Si vous avez opté pour le 100% en ligne, vous en serez averti par un courriel d'information.

<sup>(1)</sup> Et du 3 avril 2015 pour les départements d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Les usagers qui ont choisi la déclaration de revenus 100% en ligne recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

<sup>(3)</sup> Dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'€ et inférieur à 2,57 millions d'€.

<sup>(4)</sup> Notamment les non-résidents en France, les personnes au régime forfaitaire ou bénéficiaires agricoles, etc. Dans ces cas, l'impôt peut être calculé plus tard.

### Le calendrier

Le nouveau calendrier, détaillé ci-dessous, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation : non imposable ou bénéficiaire d'une restitution, imposable et non mensualisé, imposable et mensualisé. Ce calendrier est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

	Votre avis arrivera dans votre espace sécurisé
<i>Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution</i>	ENTRE LE 22 JUILLET ET LE 7 AOÛT 2015
<i>Vous êtes imposable et non mensualisé</i>	ENTRE LE 3 AOÛT ET LE 21 AOÛT 2015
<i>Vous êtes imposable et mensualisé</i>	ENTRE LE 3 AOÛT ET LE 21 AOÛT 2015

Les avis papier seront acheminés entre le 7 août et le 7 septembre 2015.

### Bon à savoir :

En déclarant vos revenus en ligne, vous saurez immédiatement si vous êtes imposable ou non et quel est le montant de votre impôt (ou de votre restitution), cela sans attendre votre avis.

Si vous êtes mensualisé, vous aurez la possibilité de moduler le montant de vos mensualités pour vous permettre de mieux anticiper et lisser les éventuelles évolutions.

### Avis d'impôt ou justificatif d'impôt, quelle différence ?

L'avis d'imposition est un document mis à la disposition des usagers par la DGFIP sur lequel figurent les indications servant de base au calcul de l'imposition, le montant des sommes à régler, la date et les modalités de règlement.

Le justificatif d'impôt est un document simplifié qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu, nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers. De nombreux organismes peuvent vous en faire la demande.

Ces deux documents sont disponibles en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans l'espace sécurisé.

## ABAISSMENT DU PLAFOND DES PAIEMENTS EN ESPÈCES À 300 €

### 1. Rappel de la réglementation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plafond des règlements en espèces aux guichets des centres des finances publiques est fixé à 300 €, au lieu de 3 000 € précédemment (article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013).

Tous les paiements effectués aux guichets de ces centres sont concernés par cette mesure : impôts, taxes, amendes, produits divers ainsi que les factures hospitalières ou des collectivités locales et établissements publics locaux et nationaux (exemple : crèche, cantine, redevance d'eau, loyer, piscine, remontées mécaniques...).

**Cette mesure a pour objectif premier d'améliorer la sécurité des usagers et des agents en diminuant le volume des espèces en circulation.**

Pour les usagers qui ne possèdent pas de compte bancaire et qui doivent régler des sommes allant au delà de 300 €, des solutions existent également, comme le droit au compte auprès de la Banque de France. (cf. §3)

Des informations spécifiques et des précisions sur les démarches à suivre pour obtenir ce droit sont disponibles aux guichets des centres de la DGFIP.

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la réforme, les usagers ont pu bénéficier d'une certaine tolérance au cours de l'année 2014. **À compter de 2015, la mesure est d'application stricte.**

### 2. Autres moyens de paiement proposés par la DGFIP

D'autres moyens de paiement de remplacement simples et sécurisés sont proposés par la DGFIP comme le paiement par Internet (sur les sites [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), [amendes.gouv.fr](http://amendes.gouv.fr), [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr), [tipi.gouv.fr](http://tipi.gouv.fr) ou par smartphone), le prélèvement à l'échéance ou mensuel, le paiement par TIP, ou bien encore le règlement au guichet par carte bancaire (classique ou rechargeable auprès des buralistes) ou par chèque.

Pour le paiement auprès des hôpitaux, des collectivités locales, des établissements publics locaux et nationaux, les usagers peuvent prendre connaissance des différents moyens de paiement mis à leur disposition en consultant leur facture ou en contactant leur créancier ou leur centre des finances publiques compétent.

### 3. Le droit au compte

Si un usager, qui ne dispose pas de compte bancaire rencontre des difficultés pour en ouvrir un, il peut faire valoir son droit au compte. Ce droit lui donne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire sur lequel il bénéficie des services gratuits suivants :

- Obtenir une carte de paiement à autorisation systématique ;
- Effectuer des paiements par prélèvement ou virement ;
- Encaisser des chèques et des virements ;
- Demander l'émission de 2 chèques de banque par mois ;
- Disposer d'un relevé de compte mensuel.

Les services de la Banque de France sont à la disposition des usagers pour leur permettre d'exercer leur droit. Les démarches peuvent être réalisées au guichet ou par courrier auprès de la succursale de la Banque de France compétente (adresse disponible dans les centres des finances publiques). Les usagers doivent se munir des documents suivants :

- **un formulaire de demande de droit au compte** à télécharger sur *www.banque-france.fr* - rubrique « Droit au compte », ou à se procurer auprès d'un point d'accueil de la Banque de France,
- **une attestation de refus d'ouverture de compte** délivrée par une banque,
- **une pièce officielle d'identité** en cours de validité,
- **un justificatif de domicile** de moins de 3 mois.

Pour plus de renseignements, le centre d'appel de la Banque de France est à leur disposition au **0811 901 801** (du lundi au vendredi de 8h à 18h, prix d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine). Des brochures explicatives sont également disponibles dans les centres des finances publiques.

## ATTENTION AUX MESSAGES FRAUDULEUX !

La Direction générale des finances publiques est régulièrement alertée par des usagers qui reçoivent des courriels frauduleux prétendant provenir de l'administration fiscale mais qui sont en réalité des pratiques d'**hameçonnage**.

**Le hameçonnage** est une technique qui a pour objectif de tromper les internautes afin de leur escroquer des sommes d'argent. Il consiste en l'envoi de courriels usurpant l'identité d'administrations ou de grands organismes et demandant à l'internaute de fournir des informations personnelles, notamment un numéro de carte bancaire.

Ces courriels peuvent se présenter comme des messages provenant de l'administration fiscale. Ils sont très souvent à l'entête ou à la signature de la Direction générale des finances publiques ou du ministère des finances et des comptes publics et demandent aux usagers de fournir leur numéro de carte bancaire, le plus souvent en vue d'obtenir un remboursement d'impôt ou de compléter leurs coordonnées personnelles.



*Ces courriers sont des faux ! L'administration fiscale n'est pas à l'origine de ces envois.*

Sachez que le numéro de carte bancaire ne vous est jamais demandé pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt, ni pour compléter vos coordonnées personnelles.

**Protégez-vous en ne répondant pas à ces messages, en ne cliquant pas sur les liens qu'ils contiennent et en les supprimant de votre boîte aux lettres électronique.**

En cas de doute, contactez votre centre des finances publiques par courriel (ses coordonnées figurent dans la rubrique "nous contacter" du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ainsi qu'en première page de votre déclaration).

# I. DÉCLARER SES REVENUS EN 2015

**IMPOTS.GOUV.FR**  
Le site qui rend services

*...et aussi sur appli mobile  
Impots.gouv*

## LA DÉCLARATION PRÉREMPLIE 2015

### D'où proviennent les données préremplies sur votre déclaration ?

Les données indiquées sur votre déclaration correspondent aux revenus que vous avez perçus en 2014.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs ;
- les organismes sociaux ou Pôle emploi ;
- les caisses de retraite ;
- les établissements financiers.

La DGFIP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration.

### Quels sont les revenus préremplis ?

- les salaires (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires) ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations de préretraite ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle ;
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE) ;
- les revenus de capitaux mobiliers.

### Exemples :

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS, RENTES <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche</small>				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>RE</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>E</sup> PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES				
Revenus d'activité connus .....	18 000	15 000	1CJ	1DJ
<i>Corrigez si le montant est inexact</i> .....	1AJ	1BJ		
Autres revenus imposables connus <i>préretraite, chômage</i> .....		5 000	1CP	1DP
<i>Corrigez si le montant est inexact</i> .....	1AP	1BP		
Frais réels <i>liste détaillée sur papier libre</i> .....	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an .....	1AI COCHEZ	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ	1DI COCHEZ

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS <small>Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche</small>				
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 % .....	488	2DH		
Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire .....		2EE		
<b>REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT</b> <small>ne le déduisez pas</small>				
Revenus des actions et parts .....	1 250	2DC		
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME .....		2FU		
Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans .....		2CH		

### Bon à savoir :

- ▶ Pour le calcul de la prime pour l'emploi, si vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2014, le nombre d'heures payées sera précisé sur votre déclaration.
- ▶ Si vous déclarez vos revenus en ligne, les montants que vous avez versés au moyen du chèque emploi service universel (CESU) sont préaffichés sur votre déclaration en ligne.

# LES MODALITÉS DÉCLARATIVES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LES REVENUS

## 1. Vous déclarez pour la première fois en 2015 : comment faire ?

Vous pouvez déclarer par Internet si vous avez entre 20 et 25 ans et si vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale contenant vos numéros d'identification (numéro de déclarant en ligne, numéro fiscal et revenu fiscal de référence).

### Nouveau :

- ▶ Désormais, la déclaration par smartphone est ouverte aux primo-déclarants !

Un flashcode a été ajouté sur la lettre, ce qui facilite la déclaration par smartphone et notamment la création du mot de passe. Le flashcode comporte les 3 identifiants nécessaires à la connexion : numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne et le revenu fiscal de référence égal à 0. Le scannage du flashcode vous évite de saisir manuellement vos identifiants.

**Depuis cette année, lorsque les éléments de la déclaration préremplie sont connus de l'administration, les revenus des primo-déclarants sont prérenseignés sur la déclaration de revenus en ligne.**

### Bon à savoir :

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration. Pour en savoir plus, consultez les dépliants, en ligne ou disponibles dans les centres des finances publiques : « **Vous êtes étudiant ? Réponses à vos principales questions sur vos impôts** » et « **Vous déclarez vos revenus et payez vos impôts pour la première fois** »

## 2. Quels sont les revenus et charges que vous devez compléter sur votre déclaration préremplie ?

- les revenus fonciers ;
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs) ;
- les plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;
- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt : dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile (non rémunéré au moyen de CESU), pensions alimentaires... ;
- les frais réels ;
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

### 3. Pourquoi pouvez-vous avoir à corriger ou à compléter les données préremplies ?

Lorsqu'il y a une différence entre le montant de vos revenus préremplis et le montant à déclarer.

#### Quels sont les différents cas de figure ?

- 1. Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations à la DGFIP** qui n'a donc pas pu les faire figurer sur votre déclaration. Dans ce cas, vous devez directement saisir le bon montant si vous déclarez en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de votre déclaration papier prévues à cet effet.
- 2. Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale.** Dans ce cas, c'est ce montant qui est prérempli. Vous devrez donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
- 3. Votre employeur a déclaré par erreur à l'administration les indemnités journalières de maladie que vous avez perçues** alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
- 4. Vous êtes âgé de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et vous poursuivez des études secondaires ou supérieures.** Les salaires que vous avez perçus en rémunération d'une activité exercée pendant vos études secondaires ou supérieures ou pendant vos congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 336 €. Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc appliquer vous-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.
- 5. Vous êtes salarié et vous avez opté pour la déduction de vos frais réels.** Vous devez alors ajouter au montant de vos salaires préremplis sur votre déclaration le montant de vos indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que vous incluez dans vos frais réels portés en déduction.

#### Et si vous ne corrigez ou ne complétez pas, alors que vous devriez le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que vous avez réellement perçu et si vous ne le corrigez pas, les services de la DGFIP vous contacteront.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que vous ne le corrigez pas ou si vous oubliez d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, votre impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par vos soins.

Après constatation de votre erreur, vous pourrez, dès réception de votre avis d'impôt, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement. Cette réclamation peut se faire soit directement en ligne à partir de votre espace Particulier (rubrique « Déposer une réclamation »), soit par courrier adressé à votre centre des finances publiques.

#### *Important :*

**Si vous avez déclaré vos revenus en ligne**, vous avez aussi la possibilité d'utiliser le service de la « télécourrection » qui est disponible dès la réception des avis d'impôt et jusqu'à fin novembre. Ce service vous permet de corriger directement en ligne votre déclaration en ligne initiale. Vous recevrez alors un nouvel avis d'impôt dans un délai de trois semaines. Pour en savoir plus, consultez la fiche « Déclarer ses revenus en ligne, c'est tellement plus simple ».

### 4. Vous n'avez pas à joindre les pièces justificatives à votre déclaration

Vous n'êtes pas tenu de justifier, dès le dépôt de votre déclaration, les informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt, en joignant les documents papier attestant de la réalité de ces informations.

Cette mesure de simplification concerne **les pièces fournies par un organisme extérieur** pour justifier du paiement d'une dépense ou de l'encaissement de certains revenus.

### Exemples :

- les reçus de dons aux œuvres ou de cotisations syndicales ;
- les factures de travaux ;
- les documents (dits « imprimés fiscaux uniques ») adressés par vos organismes bancaires en cas de perception de produits financiers ;
- les justificatifs liés aux frais de garde d'enfants ;
- les justificatifs des sommes versées pour l'emploi de salariés à domicile.

Vous devez cependant conserver ces pièces justificatives pendant trois ans **afin de pouvoir répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.**

Vous continuerez à joindre à votre déclaration de revenus papier les documents **établis directement par vos soins** tels que la liste détaillée de vos frais réels, les engagements de louer dans le cadre de dispositifs d'investissement immobilier locatif, etc.

En ligne, ces informations sont à inscrire dans un cadre dédié.

## 5. À quoi devez-vous prêter attention en faisant votre déclaration ?

### ÉTAPE 1 : Vérifiez

Sur Internet comme sur votre déclaration papier, vous devez vérifier les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de vous assurer de leur exactitude.

### ÉTAPE 2 : Corrigez et complétez éventuellement

Si vous constatez une erreur ou un oubli dans les montants des revenus préremplis sur votre déclaration, vous devez modifier le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (directement à l'écran ou sur la déclaration papier).

### Important :

**Cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.**

Si besoin, vous inscrivez les autres revenus perçus en 2014 non préremplis et indiquez les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

### ÉTAPE 3 : Validez ou signez

**Vous signez électroniquement** votre déclaration en ligne. La déclaration en ligne présente de nombreux avantages (consultez la fiche dédiée).

Ou **vous renvoyez** la déclaration papier datée et signée à votre centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le **19 mai 2015 à minuit.**

### L'indication de vos coordonnées bancaires

Dans le cadre de la simplification des relations de l'administration fiscale avec ses usagers, la DGFIP promeut le versement des restitutions d'impôt et de la prime pour l'emploi par virement bancaire, moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.

Vos coordonnées bancaires sont préimprimées en page 2 de la déclaration de revenus. Si ces coordonnées sont inexactes ou si elles ne sont pas préimprimées, et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, joignez obligatoirement un RIB à votre déclaration.

Si vous déclarez en ligne et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, vous devrez saisir vos coordonnées bancaires si elles ne sont pas déjà connues de l'administration.

# LA DÉCLARATION EN LIGNE PLUS RAPIDE, PLUS FACILE ET PLUS SÉCURISÉE !

## LES 4 ÉTAPES

<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRÉPAREZ-VOUS</b></p> <p><b>Récupérez</b> vos identifiants personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b> votre numéro fiscal</b> (13 chiffres) et <b> votre numéro de déclarant en ligne</b> (7 chiffres), indiqués en haut de votre déclaration de revenu</li> <li>▶ <b> votre revenu fiscal de référence</b>, indiqué sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RENDEZ-VOUS SUR IMPOTS.GOUV.FR</b></p> <p><b>Choisissez</b> un mot de passe (pour la 1<sup>re</sup> connexion et validez-le)</p> <p><b>Accédez</b> à votre espace particulier</p>	<p style="text-align: center;"><b>3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DÉCLAREZ VOS REVENUS</b></p> <p><b>Vérifiez</b> l'exactitude des éléments pré-remplis en ligne : <b>à corriger ou à compléter le cas échéant</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>VALIDEZ ET SIGNEZ VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE</b></p> <p><b>Un accusé réception vous est remis en ligne et un courriel</b> de confirmation vous est adressé.</p> <p>Vous aurez connaissance <b>du montant estimé de votre impôt</b></p> <p><b>Vous pourrez corriger</b> votre déclaration en ligne autant de fois que vous le souhaitez</p>
---	---	--	--

### 1. Accédez à votre espace particulier

Chacun dispose sur *impots.gouv.fr* d'un espace sécurisé sur lequel effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer**.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale, vos archives et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.



### Comment se connecter sur *impots.gouv.fr* ?

Pour accéder pour la première fois à votre espace, vous devez choisir **un mot de passe**. Pour en créer un, vous devez saisir :

- votre numéro fiscal,
- votre numéro de déclarant en ligne,
- votre revenu fiscal de référence.

Ensuite, vous devez choisir votre mot de passe et saisir une adresse courriel que l'administration utilisera pour vous contacter.

Afin de valider la procédure de création de votre mot de passe, vous recevez par courriel un lien sur lequel vous devez cliquer.

Dès lors que vous aurez cliqué sur le lien, votre adresse courriel et votre mot de passe seront validés.

Il est important de conserver  **votre numéro fiscal** , vous en aurez besoin pour chaque connexion.

- **Votre numéro fiscal**  est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il est particulier et individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un.

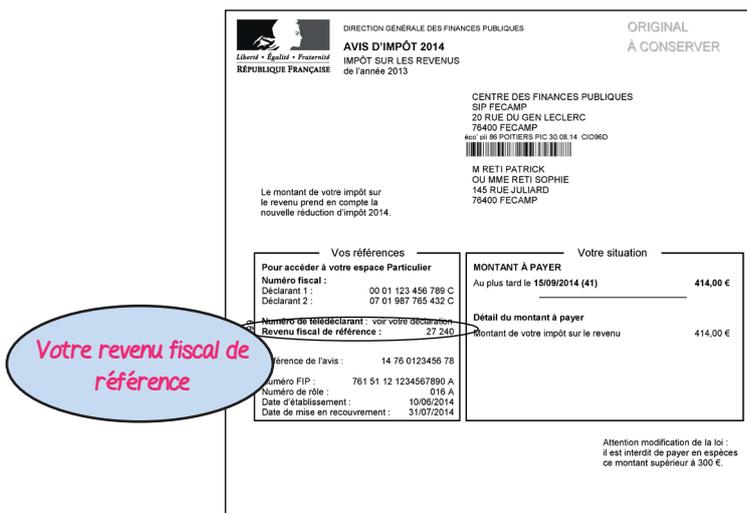
Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt ou sur le courrier reçu cette année (si vous êtes un primo-déclarant de 20 ans et plus, et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année précédente).

- **Votre numéro de déclarant en ligne**  est composé de 7 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue.

Il se trouve aussi sur le courrier reçu cette année (si vous êtes un primo-déclarant de 20 ans et plus, et étiez rattaché l'année précédente au foyer fiscal de vos parents).



- **Votre revenu fiscal de référence**  se trouve dans le cadre « vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu (ou zéro « 0 » pour les primo-déclarants qui étaient auparavant des personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).



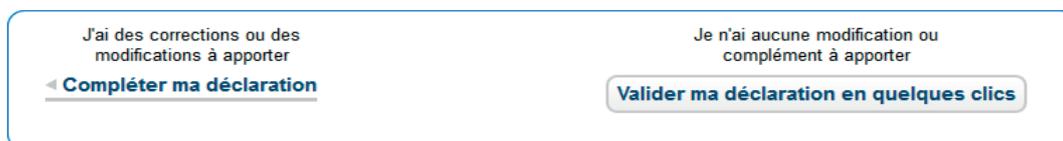
## 2. Déclarez vos revenus sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) : simplicité, sécurité et souplesse

En 2014, plus de 13 millions de personnes ont choisi de déclarer en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).



En déclarant en ligne, vous n'avez pas à vous déplacer, ni à envoyer de courrier.

- Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne, dès le 15 avril 2015, depuis n'importe quel ordinateur ou tablette.
- Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez la valider en trois clics seulement.



- **Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus** : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...
- **Vous connaissez immédiatement l'estimation de votre impôt** qui apparaît en fin de saisie de déclaration, dans un fichier que vous pouvez sauvegarder.
- Si vous êtes mensualisé et que votre impôt augmente ou diminue cette année, le service en ligne **vous proposera immédiatement la modulation de vos mensualités**.
- **Vous pouvez corriger** votre déclaration en ligne autant de fois que nécessaire, même après l'avoir signée.
- Le service de déclaration en ligne propose **une présentation des écrans très lisible** et une navigation très simple.

[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) Déclaration de revenus Madame ANNE AUBON N° fiscal : 0354152053437

Accueil Déclaration de revenus Consulter l'aide

Étape 1 Éléments préremplis Étape 2 Renseignements personnels Étape 3 Revenus et charges Étape 4 Résumé et envoi Étape 5 Accusé de réception

Déclaration principale

Précédent Suivant


**DÉCLARATION DES REVENUS 2014**

VOTRE ÉTAT CIVIL Notice

Civilité Madame  
 Nom de naissance AUBON  
 Prénoms (sans l'ordre de l'état civil) ANNIE  
 Date de naissance 07 / 07 / 1950 j/m/aaaa

- La rubrique « Aide » présente sur chaque page de la déclaration en ligne vous permet d'accéder à une **Foire Aux Questions (FAQ)** et à une dizaine de vidéos sur des situations très fréquemment rencontrées, comme par exemple déclarer un changement de situation, retrouver une rubrique.

La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la déclaration en ligne.

Une aide au calcul des frais réels est intégrée à votre déclaration en ligne. Sélectionnez le type de véhicule, sa puissance administrative, le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et votre calcul se fait automatiquement.

### *Tous les changements de situation fiscale sont prévus dans la déclaration en ligne*

**Vous avez changé de situation familiale en 2014 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de déclaration en ligne, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir la ou les déclarations qui doivent être déposées.**

- **En cas de mariage ou de Pacs**, vous êtes imposé conjointement. Après avoir saisi le numéro fiscal et le numéro de déclarant en ligne de votre conjoint ou partenaire, une déclaration commune vous sera immédiatement présentée. Vous pouvez aussi opter en ligne pour une imposition distincte.
- **En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs**, chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Après avoir indiqué votre changement de situation familiale, **vos déclarations personnelles vous est directement présentée**. Elle sera préremplie de vos revenus individuels, par exemple votre salaire.
- **En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs**, vous devez faire deux déclarations. La date du décès est pré-affichée et vous devez la valider.

**Vous déclarez pour la première fois** : vous êtes âgé de 20 ans et plus et vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents en 2014, vous pouvez aussi déclarer vos revenus en ligne en 2015. La Direction générale des finances publiques vous adresse par courrier les identifiants nécessaires à votre saisie. **En 2014, près de 88 % des jeunes concernés ont fait ce choix.**

- Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus et **vos éléments d'imposition à l'ISF**.

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos **déclarations** annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values de valeurs mobilières.

Si vous êtes tenu de déclarer les éléments servant à établir l'**impôt de solidarité sur la fortune** (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'€) en même temps que vos revenus, le service vous permet de déclarer ces éléments en ligne.

La déclaration en ligne présente également les données relatives aux charges en matière de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif **PAJE**.

La déclaration en ligne affiche les montants que vous avez versés au moyen de **chèques employeur** (CESU employeur), ainsi que le nombre d'heures rémunérées pour l'attribution de la **prime pour l'emploi** (PPE), lorsque vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2014.

### *Il n'est plus nécessaire de ressaisir des informations déjà déclarées en ligne l'année précédente*

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez déclarées en ligne l'année précédente :

- noms, prénoms et années de naissance des personnes à charge, mineurs et ascendants ;
- affichage des coordonnées bancaires si celles-ci ont été communiquées par l'utilisateur à l'administration fiscale ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels et notamment des frais kilométriques ;
- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET ;
- noms et adresses des bénéficiaires des pensions alimentaires versées suite à décision de justice ou autres ;
- nature des déductions diverses ;
- noms et adresses des bénéficiaires des frais de garde des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée ;
- noms et adresses des bénéficiaires d'un emploi salarié à domicile ;
- noms et adresses des bénéficiaires de dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendante ;
- noms et adresses des bénéficiaires des frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans ;
- frais de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE et identité des salariés ;
- données de la déclaration de revenus fonciers : adresse de l'immeuble, identité du locataire et données relatives au prêt immobilier ;
- autres renseignements que vous avez fait figurer l'an dernier sur votre déclaration en ligne.

Bien entendu, vous avez la possibilité de **modifier** ou **compléter** les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

Les déclarations Internet de revenus fonciers n° 2044 et 2044 spéciale sont prérenseignées des informations relatives aux biens, aux locataires et aux intérêts d'emprunts déjà mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2015, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).

**Une fois votre déclaration en ligne terminée, validée et signée, un accusé de réception récapitulant les éléments déclarés et le montant de votre impôt vous est délivré immédiatement en ligne. Un courriel vous est également adressé vous confirmant que votre déclaration a bien été reçue par l'administration fiscale.**

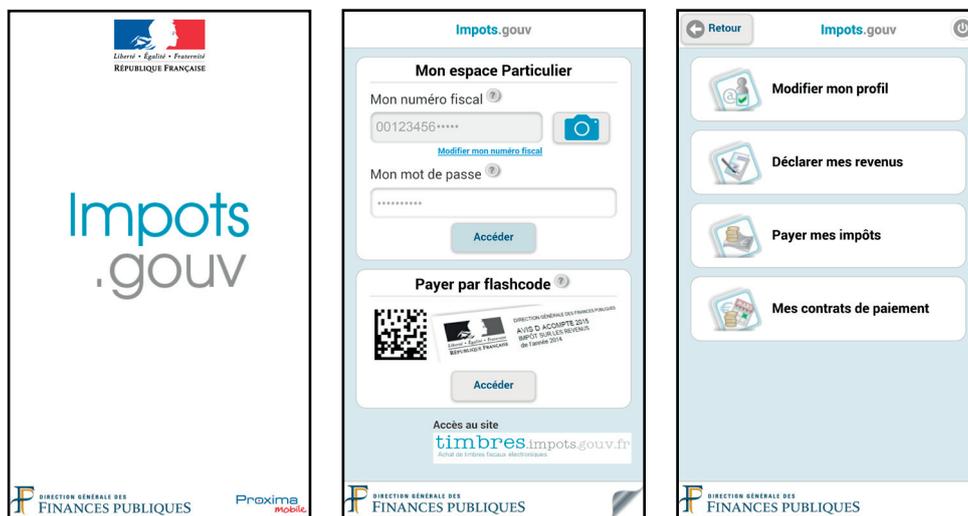
### *3. Faites votre déclaration sur votre smartphone*

Les usagers qui n'ont ni complément, ni modification (ou uniquement celle concernant la contribution à l'audiovisuel public) à apporter à leur déclaration de revenus préremplie peuvent la valider par smartphone.

**Nouveau :**

À compter de 2015, la déclaration smartphone est ouverte aux « primo-déclarants », c'est à dire aux personnes rattachées l'an dernier au foyer fiscal de leurs parents et qui déclarent pour la première fois cette année. Il faut pour cela qu'ils aient reçu une lettre contenant leurs identifiants et le flash-code correspondant.

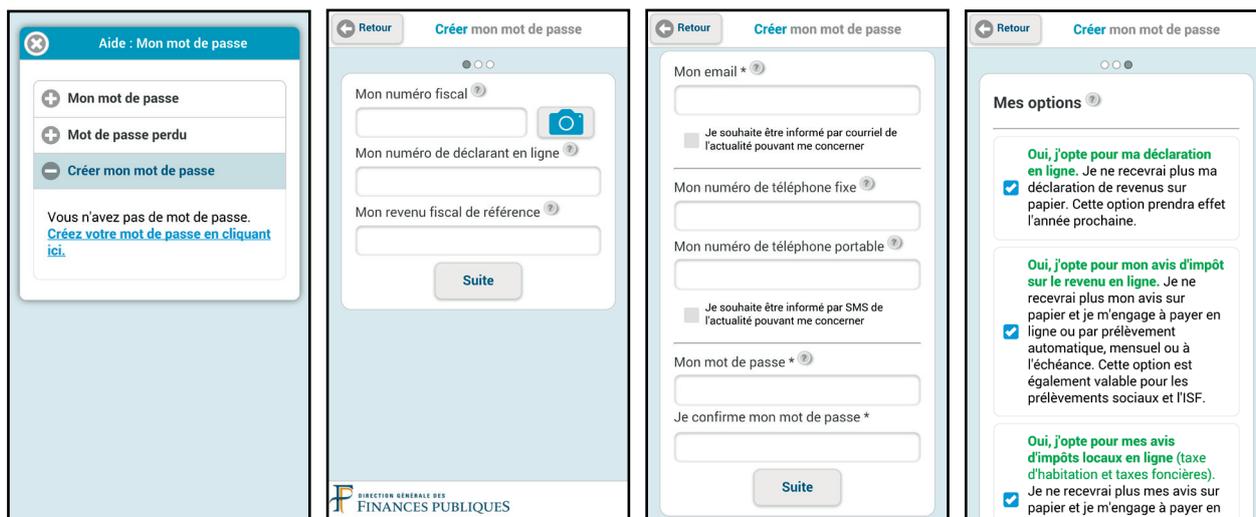
**Téléchargez l'application gratuite « Impots.gouv »** sur Google Play, App Store ou Windows Phone store et authentifiez-vous à votre espace Particulier. Il vous suffit de saisir votre numéro fiscal ainsi que votre mot de passe.



Si vous n'avez pas encore de mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».

Une fois dans la rubrique « Créer mon mot de passe », identifiez-vous à l'aide de vos trois identifiants fiscaux (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne et revenu fiscal de référence). Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options de dématérialisation.

À la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe. Ce lien n'est valable que 24 heures.



Pour éviter de saisir manuellement votre numéro fiscal, vous pouvez directement flasher le code (flashcode) situé en bas à droite de la déclaration de revenus ou sur votre avis d'imposition.

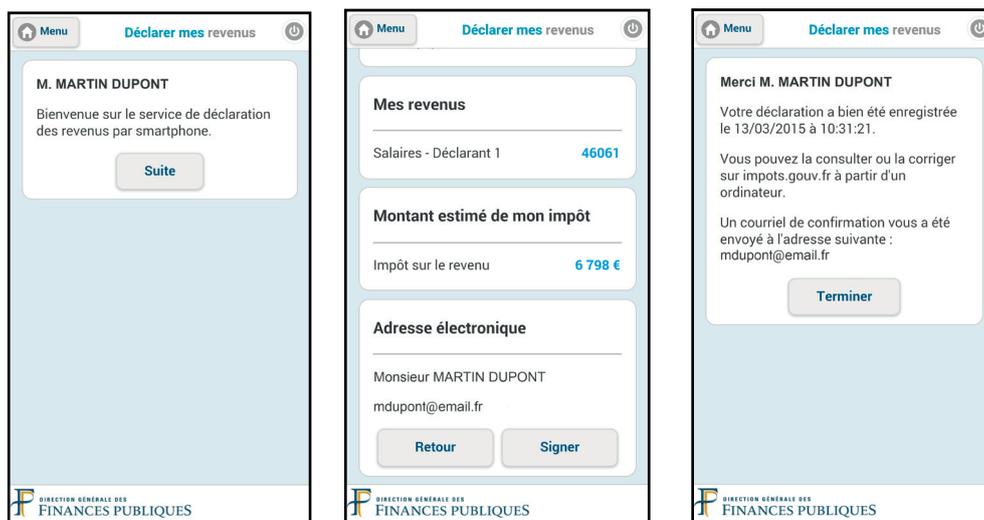
## Vérifiez et signez votre déclaration préremplie.

Vérifiez les informations contenues dans votre déclaration préremplie. Si vous n'avez aucune modification à apporter, vous pouvez valider en appuyant sur le bouton « Signer » en bas de la déclaration.

Un courriel de confirmation vous sera adressé lorsque vous aurez validé votre déclaration par smartphone.

Il vous est toujours possible de consulter et corriger votre déclaration en vous connectant sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis un ordinateur ou une tablette. Si vous souhaitez un accusé de réception, vous pourrez le sauvegarder ou l'imprimer à partir de votre espace Particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Vous pourrez déclarer sur votre smartphone à compter du 15 avril 2015 et dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration en ligne.



## 4. Moins de papier

Dans un souci de simplification et d'éco-responsabilité, la Direction générale des finances publiques offre à l'ensemble des usagers la possibilité de bénéficier d'une déclaration des revenus et d'avis d'impôts 100 % en ligne (impôt sur le revenu et impôts locaux).

Si l'an dernier, vous avez pris un mot de passe et vous avez opté pour la déclaration de revenus 100% en ligne, un courriel vous avertira de l'ouverture du service de déclaration en ligne.

### Mise à jour de mes options

**Ensemble, faisons un geste pour l'environnement** N'hésitez pas, choisissez le "zéro papier" et retrouvez vos déclarations et avis dans votre espace sécurisé.



- Oui, j'opte pour ma déclaration en ligne.** Je ne recevrai plus ma déclaration de revenus sur papier. Cette option prendra effet l'année prochaine.
- Oui, j'opte pour mon avis d'impôt sur le revenu en ligne\*.** Je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer en ligne ou par prélèvement automatique, mensuel ou à l'échéance.
- Oui, j'opte pour mes avis d'impôts locaux en ligne** (taxe d'habitation et taxes foncières). Je ne recevrai plus mes avis sur papier et je m'engage à payer en ligne ou par prélèvement automatique, mensuel ou à l'échéance.

Si vous validez au moins une de ces options, un courriel vous informant de chaque mise en ligne des documents dans votre espace sécurisé sera envoyé à l'adresse que vous avez fournie.

[✕ Abandonner](#)

[Valider](#)

## 5. Corrigez votre déclaration en ligne

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez.

Toutefois, au-delà du délai de déclaration fixé pour votre zone de résidence (cf. calendrier de la déclaration en ligne), des intérêts de retard pourront être appliqués sur les sommes non déclarées dans les délais. Si vous avez déclaré en ligne, et si **après** avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez une erreur sur cet avis, vous bénéficiez sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) d'un service en ligne de correction des déclarations en ligne, la « télécorrection ».

## 6. La « télécorrection »

1. ce service en ligne est disponible de début août à fin novembre ;
2. l'accès à « Corriger ma déclaration en ligne » s'effectue depuis votre espace Particulier ;
3. il permet de rectifier la quasi-totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge. En revanche, les changements d'adresse, de situation de famille (mariage ...) ne peuvent pas être corrigés ;
4. une fois connecté, vous retrouvez les éléments saisis lors de votre déclaration en ligne, vous effectuez directement les corrections et vous enregistrez un accusé de réception de vos rectifications ;
5. une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

### Nouveau :

Si vous déclarez votre ISF avec votre déclaration des revenus (patrimoine supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'€), le service de télécorrection est aussi accessible pour l'ISF.

# LES MODALITÉS DÉCLARATIVES CONCERNANT L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE - ISF

## Si votre patrimoine net taxable :

- est inférieur ou égal à 1,3 million d'€ vous êtes exonéré d'ISF ;
- est supérieur à 1,3 million d'€ et inférieur à 2,57 millions d'€, vous déclarez votre ISF en même temps que vos revenus ;
- est supérieur ou égal à 2,57 millions d'€, vous devez déposer une déclaration d'ISF spécifique (série 2725) accompagnée de son paiement.

## 1. Modalités déclaratives

☞ **Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'€ et inférieur à 2,57 millions d'€** bénéficient de modalités déclaratives simplifiées. Seul le montant de ce patrimoine (en valeur brute et nette) et le montant des versements pouvant donner lieu à réductions d'impôt doivent être déclarés.

### Les avantages de la déclaration en ligne

Comme pour l'impôt sur le revenu, les redevables ISF qui déclarent en ligne bénéficient du calcul automatique et immédiat de l'impôt et des reports de délais.

De plus, la rubrique ISF est automatiquement présélectionnée pour les contribuables ayant déclaré l'année précédente une base nette imposable supérieure à 1,3 million d'€ et inférieure à 2,57 millions d'€. En cas de saisie d'un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 millions, un message demandera au déclarant en ligne de déposer une déclaration papier n° 2725 (voir ci-dessous).

Les contribuables souhaitant déposer une déclaration papier déclarent leur ISF avec leur déclaration de revenus<sup>(1)</sup> dans la rubrique spécifique de la déclaration de revenus complémentaire (n° 2042 C en page 8).

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	
VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2015 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €	
Base nette imposable .....	9HI <input type="text"/>
Valeur brute du patrimoine .....	9FG <input type="text"/>
Versements ouvrant droit à réduction d'impôt	
- Investissements dans les PME:	
directs dans une société .....	9NE <input type="text"/>
par le biais de FIP .....	9MX <input type="text"/>
par société interposée (holding) .....	9NF <input type="text"/>
par le biais de FCPI .....	9NA <input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis en France .....	9NC <input type="text"/>
- Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen .....	9NG <input type="text"/>
Plafonnement voir notice .....	9PV <input type="text"/>
ISF payé à l'étranger .....	9RS <input type="text"/>
En cas de concubinage, cochez la case .....	9GL <input type="checkbox"/> COCHEZ
En cas de mariage ou de Pacs en 2014, si vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2014, cochez la case .....	9GM <input type="checkbox"/> COCHEZ
Nom et prénom du concubin ou du conjoint... <input type="text"/>	
Renseignements complémentaires	
<input type="text"/>	

<sup>(1)</sup> Sauf cas particulier des redevables ISF non-résidents qui n'ont aucun revenu de source française.

Le formulaire n° 2042 C et une notice ISF spécifique (n° 2041-ISF-NOT) seront adressés aux contribuables qui ont déclaré en 2014 sur leur déclaration de revenus papier un patrimoine net taxable compris entre 1,3 et 2,57 millions d'€.

Les personnes dont la déclaration en ligne ne présente pas la rubrique ISF ou qui ne reçoivent pas cette déclaration complémentaire n°2042 C, ainsi que celles dont le patrimoine atteint pour la première fois le seuil des 1,3 million d'€ au 01/01/2015 (sans excéder 2,57 millions d'€), pourront déclarer leur ISF en ligne en même temps que la déclaration de leurs revenus ou se procurer l'imprimé n°2042 C sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les personnes dont la déclaration en ligne présente la rubrique ISF ou qui reçoivent une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est (ou est devenu) inférieur ou égal à 1,3 million d'€ n'ont pas à remplir le cadre ISF de cette déclaration puisqu'elles ne sont pas redevables de cet impôt.

Les personnes dont la déclaration en ligne présente la rubrique ISF ou qui reçoivent une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'€ n'ont pas à remplir cette déclaration. Elles doivent cependant déposer une déclaration d'ISF normale (n° 2725) avec ses annexes, accompagnée de son paiement (cf. ci-dessous).

Pour aider les contribuables dans leur démarche, une fiche d'aide leur permettant de déterminer leur base nette imposable à l'ISF (dont le montant est à reporter sur la ligne " 9HI " de la déclaration en ligne ou sur la déclaration n° 2042 C) et de calculer le montant de leur ISF, est jointe à la notice disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou qui accompagne les déclarations papier.

De même une fiche d'aide au calcul du plafonnement est disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les contribuables n'ont pas à renvoyer ces fiches d'aide à leur centre des finances publiques. Toutefois, il est conseillé de les conserver afin de répondre plus facilement en cas de demande ultérieure de l'administration.

Lorsqu'ils déclarent en ligne les contribuables ne doivent joindre aucune annexe, ni aucun justificatif ; il en est de même pour le dépôt de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C papier.

L'administration pourra cependant demander ultérieurement des précisions sur les modalités de calcul du patrimoine net taxable, voire des justificatifs.

Les concubins constituent un seul foyer fiscal pour l'ISF. Ils déclarent donc la valeur totale du patrimoine du couple au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur la déclaration de revenus complémentaire de l'un des concubins. Cette déclaration doit également préciser les nom et prénom(s) de l'autre concubin qui seront ensuite portés sur l'avis d'ISF.

Cette modalité déclarative s'applique également aux couples mariés en 2014 qui optent pour une imposition séparée à l'impôt sur le revenu.

☞ **Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur ou égal à 2,57 millions d'€** doivent déposer une déclaration d'ISF spécifique normale (n° 2725 K ou 2725) ou simplifiée (n° 2725 SK) avec ses annexes et justificatifs.

## 2. Le calendrier de dépôt et de paiement :

Redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'€ et inférieur à 2,57 millions d'€ :

Dates limites de souscription des déclarations en ligne	ZONE 1 (DÉPARTEMENTS N° 01 À 19)	MARDI 26 MAI 2015 À MINUIT
	ZONE 2 (DÉPARTEMENTS N° 20 À 49)	MARDI 2 JUIN 2015 À MINUIT
	ZONE 3 (DÉPARTEMENTS N° 50 À 974/ 976)	MARDI 9 JUIN 2015 À MINUIT
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	DÉCLARATION EN LIGNE	MARDI 9 JUIN 2015 À MINUIT
	FORMULAIRE PAPIER	MARDI 19 MAI 2015

La date limite de dépôt des déclarations n° 2042 C papier est fixée au 19 mai 2015.

### Le paiement :

Les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'€ recevront en août un avis d'impôt avec le montant de leur ISF à payer pour le 15 septembre 2015 au plus tard.

Les redevables pourront payer leur ISF en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou selon les modes traditionnels de paiement (chèque ou TIP notamment).

### Redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'€.

Les déclarations préidentifiées d'ISF normale (n° 2725 K ou 2725) ou simplifiée (n° 2725 SK) seront adressées aux contribuables fin avril 2015.

La date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est fixée au 15 juin 2015.

Quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable, les contribuables non-résidents imposables à l'ISF en France, mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France, doivent souscrire, accompagnée de son paiement, une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n° 2725 ou 2725 SK), ses annexes et éventuellement leurs justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non-résidents (ou du service des impôts des particuliers de Menton pour les monégasques) au plus tard le 15 juillet 2015 quel que soit leur pays de résidence.

Les résidents de la Principauté de Monaco doivent adresser leur déclaration au :

**Service des Impôts des particuliers de Menton**  
7 rue Victor Hugo  
06507 MENTON Cedex

Les autres redevables dont le domicile est situé hors de France doivent adresser leur déclaration au :

**Service des impôts des particuliers non résidents**

**10 rue du Centre  
TSA 10010  
93465 NOISY-LE-GRAND**

### 3. Modalités de taxation

En 2015, les modalités de calcul de l'ISF restent identiques à celles de 2014. Le seuil d'entrée dans le champ d'application de l'ISF est fixé à 1,3 million d'€.

Le barème progressif est composé de **6 tranches d'imposition** :

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine</i>	<i>Tarif applicable (en %)</i>
N'excédant pas 800 000 €	<b>0</b>
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	<b>0,50</b>
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	<b>0,70</b>
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	<b>1</b>
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	<b>1,25</b>
Supérieure à 10 000 000 €	<b>1,50</b>

Une décote est applicable pour les patrimoines dont la valeur nette taxable est supérieure à 1,3 million d'€ et inférieure à 1,4 million d'€. L'ISF est plafonné à 75% des revenus nets de l'année précédente.

Pour obtenir plus de précisions sur les règles d'imposition (exonération, détermination de l'actif et du passif...), rendez vous sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), en empruntant le chemin suivant : **Particuliers > Vos impôts > Impôt de solidarité sur la fortune**

Vous retrouverez des précisions sur : les personnes imposables, les biens imposables, les biens professionnels exonérés, les autres biens exonérés, les dettes qui peuvent être déduites, les réductions d'impôt, les principales méthodes d'évaluation des biens immeubles...

Des notices sont également proposées. Les notices n° 2041-ISF-NOT (couleur bleue) et n° 2725-ISF-NOT (couleur verte) sont jointes respectivement aux déclarations n° 2042 C et aux déclarations spécifiques d'ISF (normale ou simplifiée). Ces notices vous donnent toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2015.



Les usagers peuvent calculer directement leur ISF, quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable, en utilisant la calculette ISF sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## ANNEXE 1 - CE QU'IL FAUT DÉCLARER...

*Pour les principales rémunérations, indemnités et allocations, ce qui est à déclarer, ce qui n'est pas à déclarer*

<p><i>Salaires des apprentis munis d'un contrat</i></p>	<p><b>Déclarez...</b> La partie du salaire perçu en 2014 qui dépasse 17 163 €.</p>	
<p><i>Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle</i></p>	<p><b>Déclarez...</b> Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion). Le revenu contractualisé d'autonomie. L'allocation de transition professionnelle. L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.</p>	
<p><i>Sommes perçues par des étudiants</i></p>	<p><b>Déclarez...</b> Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés. L'allocation pour la diversité dans la fonction publique.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b> Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales selon des critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2014, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 336 € en 2014.</p>

<p><i>Rémunérations accessoires</i></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries...</p> <p>Les indemnités de congés payés ou de congés naissance.</p> <p>Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires.</p> <p>Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.</p>	
<p><i>Indemnités de maladie, d'accident, de maternité</i></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.</p> <p>Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.</p> <p>Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.</p> <p>Les indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</p> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux,</li> <li>- pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.</li> </ul> <p>L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.</p> <p>Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.</p> <p>Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.</p> <p>Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit.</p>

*Prestations et aides à  
caractère familial ou social*

*Ne déclarez pas.*

Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale.

L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

La prestation de compensation du handicap.

L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.

La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,33 € par titre en 2014.

La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic.

La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant.

Le revenu de solidarité active (RSA).

Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM.

L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (« prime de Noël »).

L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.

<p><i>Participation, Intéressement</i></p>	<p><i>Déclarez...</i></p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise lorsqu'elles ne sont pas affectées sur un plan d'épargne salariale.</p> <p>La prime de partage de profits (« prime dividendes ») instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 même en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale.</p>	<p><i>Ne déclarez pas...</i></p> <p>Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.</p> <p>L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (18 516 € en 2014) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917.</p> <p>Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.</p> <p>Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire).</p>
<p><i>Indemnités perçues en fin d'activité</i></p>	<p><i>Déclarez...</i></p> <p>Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.</p> <p>L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.</p> <p>L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).</p>	<p><i>Ne déclarez pas...</i></p> <p>Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.</p> <p>L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».</p>

<p><i>Indemnités perçues en fin d'activité (suite)</i></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.</p> <p>Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.</p> <p>La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.</p> <p>La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.</p> <p>Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC.</p>	<p><b>Ne déclarez pas...</b></p> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;</li> <li>- le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 222 192 € en 2014 ;</li> <li>- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 222 192 € en 2014.</li> </ul> <p>La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;</li> <li>- le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 187 740 € en 2014 ;</li> <li>- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 187 740 € en 2014.</li> </ul>
<p><i>Allocations perçues en cas de chômage partiel</i></p>	<p><b>Déclarez...</b></p> <p>Les allocations versées par l'employeur ou l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation d'aide publique ;</li> <li>- indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État;</li> <li>- allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale.</li> </ul>	

<p><i>Allocations perçues en cas de chômage total</i></p>	<p><i>Déclarez...</i></p> <p>Les allocations versées par Pôle emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du régime d'assurance chômage ;</li><li>- allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité, allocation transitoire de solidarité ;</li><li>- aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un accompagnement renforcé ;</li><li>- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.</li></ul>	<p><i>Ne déclarez pas...</i></p> <p>Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.</p> <p>L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AER.</p>
---	--	--

## ANNEXE 2 - LES PRINCIPAUX CAS D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS ANNEXES..

Pour déclarer...	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
<p><b>Les revenus fonciers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € ;</li> <li>- provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ;</li> <li>- provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ;</li> <li>- provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour le dispositif Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Déclaration de revenus fonciers n° 2044</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale et déclaration n° 2042 C</b></p>	<p><b>La déclaration n° 2044</b> (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2014 (revenus de 2013)</p> <p>En cas de 1<sup>re</sup> déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible sur <i>impots.gouv.fr</i>.</p> <p><b>La déclaration n° 2044</b> spéciale est adressée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2014 (revenus de 2013).</p> <p>En cas de 1<sup>re</sup> déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible sur <i>impots.gouv.fr</i>.</p> <p><b>La déclaration de revenus fonciers en ligne</b> peut être prérenseignée des informations sur les immeubles et le(s) locataire(s), ainsi que sur le prêt immobilier, afin de faciliter la saisie.</p>
<p><b>Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Déclaration n° 2047 des revenus encaissés à l'étranger</b></p>	<p><b>La déclaration n° 2047</b> est adressée, à l'exception des personnes qui déclarent en ligne, au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2014 (revenus de 2013). Cette déclaration est disponible sur <i>impots.gouv.fr</i>.</p>



Les intérêts des prêts étudiants	Déclaration des revenus n° 2042 C	La déclaration n° 2042 C est disponible sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>
Les prestations compensatoires	Déclaration des revenus n° 2042 C	La déclaration n° 2042 C est disponible sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>
Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €* *	Déclaration des revenus n° 2042 C rubrique spécifique en page 8	La déclaration n° 2042 C est disponible sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>
Les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale	Déclaration n° 2042 QE	La déclaration n° 2042 QE est disponible sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>
Les investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs d'activité	Déclaration n° 2042 IOM	La déclaration n° 2042 IOM est disponible sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>

\* **Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 €** (et les redevables ISF non résidents en France qui n'ont aucun revenu de source française y compris si le montant de leur patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €) doivent déposer une déclaration ISF spécifique (n° 2725 normale ou simplifiée), accompagnée de son paiement. La date limite de dépôt est fixée au 15 juin 2015 pour les résidents en France et au 15 juillet 2015 pour les non-résidents (voir la fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).

## 2. VOS AUTRES SERVICES EN LIGNE

**IMPOTS.GOUV.FR**  
Le site qui rend services

*...et aussi sur appli mobile*  
**Impots.gouv**

## IMPOTS.GOUV.FR POURSUIT SA MODERNISATION

Le site *impots.gouv.fr* propose depuis plus de 13 ans à ses usagers particuliers et professionnels une information fiscale précise et complète.

Il leur permet par ailleurs d'accéder à l'ensemble des services en ligne proposés par la DGFIP pour effectuer leurs démarches en toute sécurité, sans se déplacer.

Avec plus de **103 millions de visites en 2014**, *impots.gouv.fr* est le site de référence de l'administration fiscale. Depuis 2013, son ergonomie a été modifiée pour faciliter les démarches en ligne des usagers.

Sur la page d'accueil, l'utilisateur prend connaissance des dernières nouveautés fiscales.



Un accès direct à son espace Particulier lui est proposé, ainsi qu'un accès aux autres services en ligne de la DGFIP (actualité fiscale, calendriers, documentation...).



Dans la rubrique des particuliers, les préoccupations principales des usagers sont recensées et des liens leur permettent d'être dirigés immédiatement vers la réponse adaptée.



Enfin, puisque de plus en plus d'utilisateurs consultent le site par le biais de tablettes ou de smartphones, les principales pages d'*impots.gouv.fr* s'adaptent à toutes les tailles d'écrans.



### Quels sont les services disponibles sur l'espace Particulier ?

En plus de la consultation de votre situation fiscale à tout moment de l'année, l'espace Particulier vous offre un accès à l'ensemble des autres services en ligne disponibles sur *impots.gouv.fr*, notamment à la déclaration de revenus et au service de paiement en ligne.

Vous accédez également à vos données fiscales personnelles des dernières années :

- déclarations de revenus et avis d'impôts correspondants ;
- avis de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis de taxe d'habitation sur les logements vacants et de taxe sur les logements vacants ;
- avis de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ;
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

#### **Important :**

Pour répondre aux organismes qui vous demandent de justifier de vos revenus, vous pouvez imprimer à partir de votre espace Particulier un double de votre avis d'impôt sur le revenu ou votre « justificatif d'impôt sur le revenu », document synthétique qui reprend les principales données de votre avis d'impôt sur le revenu.

**Si vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu sous forme papier, conservez ce document original et ne fournissez que des photocopies.**

« Mon profil » est un service de l'espace Particulier qui vous permet de :

- saisir ou modifier votre adresse courriel ;
- modifier votre mot de passe ;
- saisir ou modifier un numéro de téléphone fixe et/ou portable ;
- gérer vos options pour choisir vos déclarations de revenus, taxes d'habitation, taxes foncières et avis d'impôt 100% en ligne.

Ce service est également accessible avec l'application smartphone « **Impots.gouv** »

Sur votre espace Particulier sécurisé, vous pouvez effectuer en ligne les démarches suivantes :

- **signaler** un changement d'adresse ;
- **signaler** un changement de situation familiale ;
- **demander** un délai de paiement ;
- **obtenir** un relevé de mes paiements ;
- **poser** une question sur mon impôt ;
- **effectuer** une réclamation.

## VOS AVIS D'IMPÔT EN LIGNE

### 1. Le calendrier de mise en ligne des avis d'impôt

Cette année encore, afin d'améliorer votre information, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) précise, dès maintenant, le calendrier de mise en ligne des avis d'impôt 2015 dans l'espace particulier d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), que vous soyez déclarant en ligne ou non.

Consulter la fiche « Le calendrier de déclaration des revenus et des avis d'impôt 2015 » pour connaître le calendrier détaillé de ces mises en ligne.

Et bien sûr, si vous avez choisi l'an dernier les avis d'impôt 100 % en ligne, un courriel vous avertira de la mise en ligne de vos avis dans votre espace Particulier.

### 2. Choisissez vos avis d'impôt 100 % en ligne !

En 2014, près de **4 millions d'usagers** ont choisi l'avis d'impôt 100 % en ligne.

#### Comment faire ?

Connectez-vous à votre espace Particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Si vous n'avez pas déjà choisi l'accès simplifié par mot de passe, munissez-vous de vos trois identifiants (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et numéro de déclarant en ligne), puis prenez votre mot de passe qui vous sera demandé lors des connexions suivantes à votre espace.

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation (principale et secondaire) et de taxe foncière 100 % en ligne

Les options de dématérialisation sont toutes précochées par défaut lorsque vous créez votre mot de passe.

Si vous optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100 % en ligne, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôt 100 % en ligne, vous effectuerez le paiement de votre impôt par voie dématérialisée : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Payer » de votre espace Particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une ou deux options), décochez la ou les cases qui vous intéressent et validez.

**Mise à jour de mes options**

Chaque année, la direction générale des finances publiques envoie plus de 200 millions de courriers à ses usagers. Aidez-nous à renforcer notre démarche écologique et choisissez de ne plus recevoir votre déclaration et vos avis d'impôt sur papier.

N'hésitez pas : optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100 % en ligne ! Dans ce cas, cochez et cliquez sur "Valider".

**Ensemble, faisons un geste pour l'environnement**



- Oui, j'opte pour **ma déclaration 100 % en ligne**. Ainsi, je ne recevrai plus ma déclaration de revenus sur papier. Cette option prendra effet pour ma prochaine déclaration.
- Oui, j'opte pour **mon avis d'impôt sur le revenu en ligne** \*. Ainsi, je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement, mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne.
- Oui, j'opte pour **mon avis de taxe d'habitation principale en ligne**. Ainsi, je ne recevrai plus mon avis sur papier et je m'engage à payer par prélèvement, mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne.

Si vous validez au moins une de ces options, un courriel vous informant de chaque mise en ligne des documents sur votre espace Particulier sera envoyé à l'adresse électronique que vous avez fournie.

### *Nouveau :*

En 2015, la dématérialisation de l'avis de taxe d'habitation principale est étendue aux taxes d'habitations secondaires et aux taxes foncières. L'option de dématérialisation des impôts locaux dont vous êtes redevable devient globale et recouvre ainsi les taxes d'habitation principale, secondaires et foncières.

### *Quand mon option sera-t-elle effective ?*

**Pour l'impôt sur le revenu**, si vous optez avant le 15 juillet 2015, votre avis d'impôt 2015 ou de non-imposition, sera 100 % en ligne.

**Pour la taxe d'habitation principale**, si vous optez avant la fin du mois d'août 2015, votre avis de taxe d'habitation avec une date limite de paiement au 16 novembre 2015 (ou dans certains cas au 15 décembre 2015) sera 100 % en ligne.

### *Comment serai-je informé ? Comment le récupérer ?*

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace Particulier. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'impôt pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace Particulier. Vous pourrez ainsi en disposer et le fournir à tous les organismes qui le demandent.

Pour vous permettre de justifier vos revenus sans avoir à fournir un avis d'impôt complet avec ses nombreuses données, vous pouvez utiliser le « justificatif d'impôt sur le revenu ».

Au même titre que l'avis d'impôt sur le revenu – prélèvements sociaux (ou qu'une copie de celui-ci), vous pouvez présenter le justificatif d'impôt sur le revenu pour justifier de vos revenus auprès des organismes demandeurs.

Si vous optez pour votre déclaration de revenus 100 % en ligne, à compter de l'an prochain, vous ne recevrez plus aucun papier et un courriel vous avertira dès l'ouverture du service.

### *Puis-je modifier mon choix ?*

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via le menu « Mon profil » (rubrique Mise à jour de mes options) de votre espace Particulier.

## PAYER SES IMPÔTS EN LIGNE

### 1- Sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

#### Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- la taxe sur les logements vacants ;
- la taxe de balayage ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune -ISF- (pour les redevables qui ont un patrimoine taxable supérieur à 1,3 million d'€ et inférieur à 2,57 millions d'€ et qui sont donc tenus de déclarer leur ISF en même temps que leurs revenus – voir fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant). Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

#### Comment accéder au service de paiement en ligne ?

**Vous pouvez vous connecter à votre espace Particulier** depuis la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et cliquer sur « Payer en ligne mes impôts », vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

**Vous pouvez également cliquer sur le lien « Payez à partir de votre numéro d'avis »**, depuis la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) : Informations pratiques > Comment payer vos impôts ? du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez payer en ligne.

#### Vous pouvez également payer en ligne via un smartphone (cf. point 2).

Si vous utilisez ce service pour la première fois, munissez-vous des références bancaires du compte à débiter. Une fois le formulaire en ligne complété, vous recevrez par courriel l'autorisation de règlement qu'il vous faudra transmettre à votre banque. Vous pouvez également l'imprimer directement pendant la saisie du formulaire.

Si vous avez déjà utilisé ce service pour régler vos impôts, vous n'avez plus qu'à vous connecter pour donner votre ordre de paiement. Une nouvelle autorisation de règlement ne sera pas nécessaire.

#### Comment adhérer en ligne à l'une des deux formules de prélèvement ?

##### Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes.

### **Optez pour le prélèvement à l'échéance si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles.**

Vous pouvez adhérer jusqu'au dernier jour du mois précédent la date limite de paiement de l'impôt concerné. Passé ce délai, votre adhésion sera prise en compte à partir de l'échéance suivante. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu à l'avance de la date et du montant de chaque prélèvement.

### **Optez pour le prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget.**

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

### **Quel est le montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année ?**

Pour l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les prélèvements sociaux : si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur le revenu (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels), la somme des prélèvements dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier est répartie en parts égales sur vos trois premiers prélèvements mensuels.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

### **Comment modifier en ligne le montant de mes prélèvements mensuels ?**

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter, jusqu'au 30 juin, le montant de vos mensualités. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

### **La suspension de mes prélèvements mensuels est-elle possible ?**

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels, en précisant le mois à partir duquel elle doit être effective.

### **Précisions :**

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne.

### **Comment adhérer aux deux formules de prélèvement ?**

- **par internet** : lors de votre demande d'adhésion effectuée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat (valant autorisation de prélèvement). Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.
- **par courriel, téléphone ou courrier** auprès de votre **Centre Prélèvement Service** ou de votre centre des finances publiques. Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat (valant autorisation de prélèvement) à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué en bas du mandat.

Le contrat est reconduit d'année en année sauf avis contraire de votre part.

## 2- Sur votre smartphone

Téléchargez l'application gratuite « **Impots.gouv** » sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store



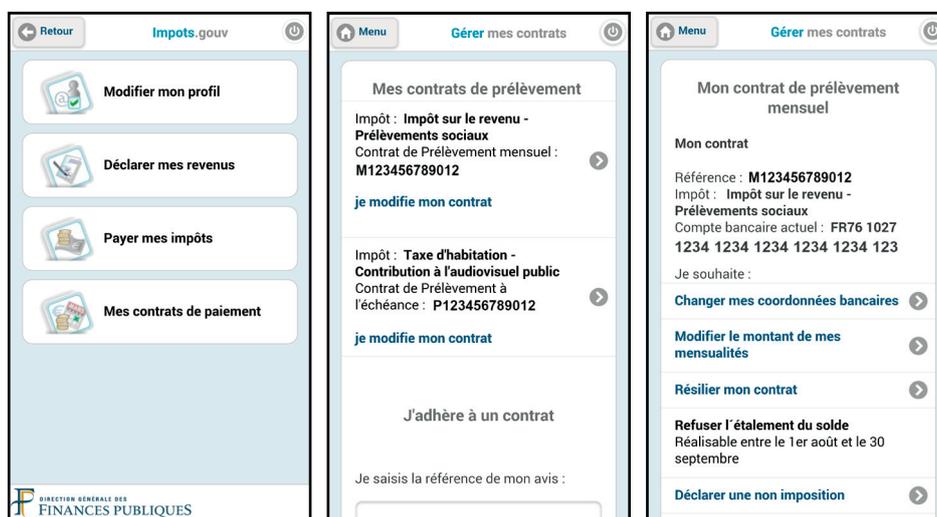
### Le paiement de l'avis par flashcode

L'application « **Impots.gouv** » permet aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt comportant un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis) de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur l'avis. Le montant ne sera prélevé sur votre compte bancaire que 10 jours après la date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant).



### Nouveau :

« **Impots.gouv** » propose désormais le service « Mes contrats de paiement » qui permet à un usager de créer ou de modifier ses contrats de mensualisation et de prélèvement à l'échéance (Impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière).



## Consultez et payez l'ensemble des avis d'impôt contenus dans l'espace Particulier

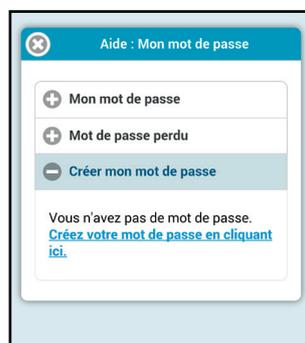
Vous pouvez accéder au service de consultation et de paiement des avis d'impôts depuis l'espace Particulier de l'application « **Impots.gouv** ».

Pour cela, il suffit de s'authentifier.

- Si vous disposez déjà d'un mot de passe, saisissez directement votre numéro fiscal et votre mot de passe sur la page d'accueil de l'application et accédez à vos avis d'imposition.



- Pour créer un mot de passe, il vous suffit d'ouvrir l'aide associée au mot de passe et de sélectionner la rubrique « Créer mon mot de passe ».



Une fois dans la rubrique « Créer mon mot de passe », identifiez-vous à l'aide de vos trois identifiants fiscaux. Puis renseignez les rubriques email, numéros de téléphone, mot de passe et options pour la déclaration de revenus et les avis d'impôt 100 % en ligne.

À la suite du processus de création de votre mot de passe, vous recevrez un courriel, à l'adresse indiquée, dans lequel vous devrez valider le lien vous permettant d'activer votre mot de passe. **Ce lien n'est valable que 24 heures.**

Vous avez accès à l'ensemble des avis à payer.

Suite à la sélection d'un avis à payer, vous pouvez soit valider les coordonnées bancaires proposées, soit en saisir de nouvelles.

Vous pouvez également consulter les derniers avis payés.

## LA DOCUMENTATION FISCALE EN LIGNE

Pour consulter toute la documentation fiscale, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) !

Il vous suffit de cliquer sur l'onglet « Documentation » de la page d'accueil pour accéder à l'ensemble de la documentation fiscale.

### La documentation fiscale pratique :

- guides et brochures
- précis de fiscalité
- dépliants

### 21 dépliants d'information mis à disposition du public

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) met à disposition des usagers des dépliants qui apportent des informations sur les règles fiscales applicables aux situations les plus fréquemment rencontrées par les usagers et sur les services en ligne. Vous pouvez les consulter sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou vous les procurer dans les centres des finances publiques.

Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles et assistants familiaux agréés
Revenus de valeurs mobilières
Revenus fonciers
Habitation principale
Agents de l'État en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Frais professionnels des salariés
Prime pour l'emploi
Loueurs en meublé non professionnels
Vous êtes étudiants ?
Impots.gouv.fr « Offre de services aux usagers »
La nouvelle baisse d'impôt 2015 - <b>NOUVEAU</b>
Vous déclarez vos revenus et payez vos impôts pour la 1 <sup>re</sup> fois

## La documentation fiscale doctrinale : le bulletin officiel des finances publiques

### ➤ La base documentaire BOFIP-Impôts

Accessible depuis *impots.gouv.fr*, la base documentaire BOFIP-Impôts (Bulletin officiel des finances publiques – Impôts) est un service de consultation et de recherche de la documentation fiscale.

BOFIP-Impôts constitue une base dématérialisée unique des différents supports existants exprimant l'interprétation administrative officielle de la règle fiscale sur un site gratuit, actualisé et performant.

The screenshot displays the BOFIP-Impôts website interface. At the top, there is a navigation bar with the logo of the French Republic and the text 'impots.gouv.fr'. Below this, the main header reads 'Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts'. A search bar is located in the top right corner, showing '0 article(s)' and a 'RECHERCHER' button. The search bar also includes a date field set to '06/03/2015' and a format selector 'Format date : j/mm/aaaa'. Below the header, there are four search options: 'Recherche par le plan de classement', 'Recherche à partir d'une source de droit', 'Recherche avancée', and 'Recherche par date'. The main content area is divided into two columns. The left column, titled 'Recherche', contains instructions for searching by keyword or date, with input fields for 'Saisir un mot ou une expression', 'ou', 'BOI-', and 'Saisir une date (date du jour par défaut)'. It also includes an example of a search identifier 'BOI-TVA-CHAMP-10-20' and a date field set to '06/03/2015'. The right column, titled 'BOFIP-Impôts', contains a welcome message: 'Vous consultez le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts). Le site regroupe, dans une base unique et consolidée, l'ensemble des commentaires de la législation fiscale publiés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Régulièrement actualisé, ce site conserve l'ensemble des versions de chacun des extraits du BOFIP-Impôts. La doctrine applicable jusqu'au 11 septembre 2012 inclus peut être consultée à l'adresse suivante : <http://archives-bofip.impots.gouv.fr> Les "Communiqués" portent à votre connaissance des informations fiscales non doctrinales ou liées aux évolutions du site : [lire les communiqués](#)'.

## Retrouvez dans la rubrique « International »

### ➤ Les conventions fiscales et la présentation du système fiscal français.

## LES AUTRES DÉMARCHES EN LIGNE

À partir de votre espace particulier, ou librement et sans authentification, *impots.gouv.fr* vous propose de nombreux services pour faciliter vos démarches sans avoir à vous déplacer.

Depuis la page d'accueil d'*impots.gouv.fr*...

### 1. Calculez votre impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur *impots.gouv.fr*. Il est mis à jour chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances.

Un simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans la rubrique « particuliers/autres services disponibles » d'*impots.gouv.fr*.

**Nouveau :**

Cette année, le simulateur intègre la nouvelle baisse d'impôt sur le revenu en faveur des ménages à revenus modestes ou moyens, prévue par la loi de Finances pour 2015.

### 2. Téléchargez les formulaires de déclaration

Dans la rubrique « recherche de formulaires » d'*impots.gouv.fr*, vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires fiscaux à l'aide d'un moteur de recherche par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des finances publiques pour obtenir une déclaration.

Sur l'espace Particulier...

### 1. Réalisez vos démarches courantes

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de votre espace Particulier :

- faire une réclamation en ligne (voir encadré ci-après) ;
- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- demander un récapitulatif de votre situation fiscale ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.



**Effectuer une démarche**  
[+] d'infos sur ce service

- ▶ **Faire une démarche**
  - Signaler un changement d'adresse
  - Signaler un changement de situation familiale
  - Demander un délai de paiement
  - Obtenir un relevé de mes paiements
  - Poser une question sur mon impôt
- ▶ **Suivre mes démarches**

**Et vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.**

## 2. Effectuer une réclamation

Tous les contribuables particuliers, pour tous leurs impôts, ont la possibilité de formuler en ligne une réclamation.



### Les avantages :

- Vos questions sont personnalisées et envoyées automatiquement et en toute confidentialité aux services de la DGFIP.
- Vous avez la possibilité de joindre toutes les pièces justificatives nécessaires.
- Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de votre réclamation.

### Comment faire ?

- Rendez-vous dans votre espace Particulier sur *impots.gouv.fr*.
- Vous n'avez pas à ressaisir vos coordonnées ou les références de votre dossier. Le service assure de manière automatisée l'envoi de votre réclamation au(x) bon(s) interlocuteur(s).
- En quelques clics, vous sélectionnez l'impôt sur lequel porte votre demande, l'année concernée, et vous précisez le motif de votre réclamation. Vous êtes guidé dans la saisie et vous disposez d'une aide en ligne.

Pour des raisons de confidentialité, la décision prise n'est pas communiquée par messagerie mais vous pouvez prendre connaissance en ligne du sens de la décision dans votre espace Particulier sur *impots.gouv.fr*. Un courrier vous est systématiquement adressé pour vous informer des suites données à votre demande.

Si vous avez déclaré en ligne et qu'à réception de votre avis d'impôt sur le revenu vous constatez une erreur ou une omission, vous pouvez faire très simplement en ligne les rectifications nécessaires et ainsi corriger votre déclaration (voir fiche « Déclarer ses revenus en ligne »).

## 3. Rechercher des transactions immobilières

Le service PATRIM « Rechercher des transactions immobilières » est une aide à l'estimation des biens immobiliers dans le cadre exclusif d'une déclaration d'ISF ou de succession, d'un acte de donation ou d'une procédure de contrôle fiscal ou d'expropriation.



## 4. Accéder aux autres sites de la DGFiP

Un accès direct aux sites intéressant les particuliers est proposé dès la page d'accueil d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

➤ [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr) : l'utilisateur pourra y acheter un timbre passeport sans avoir à se déplacer.

➤ [amendes.gouv](http://amendes.gouv) : cette nouvelle application permet de payer en ligne ses amendes à partir d'un smartphone.



➤ [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) : ce service permet de rechercher, consulter et commander des feuilles de plan cadastral.

- *tipi.budget.gouv.fr* : la Direction générale des finances publiques, partenaire des collectivités locales, met à votre disposition ce site pour faciliter le paiement de vos services publics locaux.



- *economie.gouv.fr/cessions* : le site des cessions immobilières de l'État recense toutes les ventes réalisées par France Domaine dans le cadre de la mise en place de la politique immobilière de l'État. L'ensemble de ces ventes est accessible à tous, selon les modalités précisées pour chacune des offres. Ce site permet également de suivre les actualités législatives qui encadrent les activités de France Domaine.



## 3. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

**IMPOTS.GOUV.FR**  
Le site qui rend services

*...et aussi sur appli mobile  
Impots.gouv*

## PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2014

### A. Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art.2 ; CGI, art.197-I, art.151-O, art.196 B, art.1740 B)

#### ► Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu (IR)

La première tranche d'imposition au taux de 5,5 %, qui s'appliquait à la fraction de revenus supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 € par part de quotient familial, est supprimée.

Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition, est fixé à 9 690 €.

Pour l'imposition des revenus de 2014, le barème est donc le suivant :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Pour la fraction qui n'excède pas 9 690 €	0 %
Pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 €	14 %
Pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 €	30 %
Pour la fraction supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 €	41 %
Pour la fraction supérieure à 151 956 €	45 %

#### ► Renforcement du mécanisme de la décote

Le mécanisme de la décote, qui bénéficie aux foyers fiscaux faiblement imposés, est aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Sa limite d'application est portée de 1 016 € à 1 135 € (soit une revalorisation de près de 12 %) pour les célibataires et à 1 870 € pour les couples.

#### ► Revalorisation des tranches du barème de l'IR et des seuils et limites associés

Les limites des tranches du barème de l'IR, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sont revalorisés conformément à l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %.

### B. Mesures de réductions des niches fiscales

**1. Suppression de divers avantages fiscaux** (Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.26 ; loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.32 ; CGI, art.81,3°, art.81,9° septies, art.83 2° quater, art.83 2° quinquies, art.157, 9° quinquies, art.157-23°)

Plusieurs dispositifs fiscaux jugés inefficaces ou tombés en désuétude sont abrogés concernant :

- l'exonération à l'impôt sur le revenu du salaire différé de l'héritier ou du conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole pour les sommes attribuées à l'héritier ou au conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole qui participe directement et gratuitement à l'exploitation **après le 30 juin 2014** ;
- l'exonération à l'impôt sur le revenu de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine pour les aides versées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

- l'exonération à l'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur un livret d'épargne entreprises pour les livrets d'épargne ouverts **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.
- l'exonération partielle à l'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargne d'assurance pour la forêt (CEAF). En effet, cette exonération ne s'applique que pour les contrats ouverts **jusqu'au 31 décembre 2013**.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, il n'est plus possible d'ouvrir de CEAF, ce compte étant remplacé par le compte d'investissement forestier et d'assurance dont les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (LFR 2013, art.32).

### **2. Application du plafonnement des effets du quotient familial aux contribuables non-résidents** (Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (2), art.30 ; CGI, art.197 A)

L'article 30 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 étend le plafonnement des effets du quotient familial aux contribuables fiscalement domiciliés hors de France, soumis à l'impôt sur le revenu à raison de leurs revenus de source française ou de la disposition d'une habitation en France.

Cette mesure permet de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu des non-résidents et d'effacer la différence de traitement qui existe entre les résidents et les non-résidents ayant la même situation familiale et les mêmes revenus.

Cette mesure entre en vigueur **à compter de l'imposition des revenus de 2014**.

## **C. Réductions d'impôt**

### **1. Prorogation de la réduction d'impôt pour l'acquisition de terrains forestiers et les cotisations versées pour la souscription d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête** (Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.32, II-C ; CGI, art.199 decies H)

La loi de finances rectificative pour 2013 rénove le dispositif de la réduction d'impôt pour investissements forestiers afin de renforcer la lutte contre le morcellement des parcelles et favoriser la gestion active des zones forestières.

D'une part, la réduction d'impôt pour les dépenses d'acquisition de bois et forêts contribuant à l'agrandissement des parcelles et pour les cotisations versées au titre d'un contrat d'assurance couvrant le risque tempête est prorogée pour les dépenses réalisées **du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017** pour les contribuables domiciliés en France. D'autre part, la réduction d'impôt pour la réalisation de dépenses de travaux forestiers et le versement de rémunérations au titre de contrats de gestion pour les bois et forêts est transformée en crédit d'impôt pour les dépenses réalisées et les rémunérations versées **du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017**.

### **2. Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME "avantage Madelin"** (Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.18 ; CGI, art.199 terdecies-0 A ; code monétaire et financier, art.L.214-30 VII, art.L.214-31 VIII)

La loi de finances rectificative pour 2013 prévoit le relèvement du quota d'investissement et l'allongement des délais de souscription et d'investissement concernant aussi bien les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) que les fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse, FIP outre-mer).

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées dans les fonds constitués **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

#### **► Quotas et délais de souscription et d'investissement**

Le quota d'investissement dans les fonds considérés est porté de 60 % à 70 %, et le délai maximal au terme duquel le quota de 100 % doit être atteint est allongé (quarante quatre mois).

Les fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes, disposent désormais de quinze mois à compter de la clôture de la période de souscription (laquelle ne peut excéder 14 mois, à compter de la date de constitution du fonds) pour atteindre la moitié du quota d'investissement de 70 %, puis de quinze mois supplémentaires pour atteindre la totalité du quota d'investissement.

Le quota d'investissement de 70 % doit être atteint au plus tard quarante quatre mois après la date de constitution du fonds.

### ► **Nouvelle condition d'agrément**

Désormais, l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit refuser son agrément à un projet de constitution d'un FCPI ou d'un FIP présenté par des sociétés de gestion dans les cas suivants :

- chacun des fonds du même type constitué par cette société de gestion présente un montant inférieur à un montant fixé par décret ;
- et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement et des fonds professionnels de capital investissement gérés par cette société représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret.

Ces dispositions s'appliqueront aux demandes d'agrément de constitution de fonds déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3. Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire : " dispositif Pinel " (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art.5, art.6 et art 82 ; CGI, art. 199 novovicies, art. 199 undecies F, art.200-0 A)

Le dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dit « dispositif Duflot » est modulé et assoupli et renommé « dispositif Pinel ».

Les aménagements s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### ► **Modulation de l'avantage fiscal**

Les contribuables peuvent opter pour un engagement de location minimale de six ans ou de neuf ans. De plus, à l'issue de leur engagement initial de six ou neuf ans, ils peuvent proroger cet engagement pour, respectivement, une ou deux périodes triennales, portant ainsi au maximum à douze ans la durée de leur engagement de location et, partant, le bénéfice de l'avantage fiscal.

Corrélativement, ces nouveaux investisseurs peuvent bénéficier de taux de réduction d'impôt variant en fonction de la durée de l'investissement : 12 % pour un engagement de six ans, 18 % pour un engagement de neuf ans et 21 % pour un engagement de douze ans.

### ► **Assouplissement des conditions d'application**

Les nouveaux investisseurs ont désormais la possibilité de louer leurs logements à leurs ascendants ou à leurs descendants, tout en conservant le bénéfice de l'avantage fiscal, dès lors que les conditions d'application du dispositif sont remplies et, notamment, dès lors que les plafonds de loyer et ceux de ressources des ascendants ou descendants sont respectés.

Les aménagements relatifs à la durée de l'engagement de location s'appliquent également aux investissements réalisés par des sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI). De plus, la base de la réduction d'impôt pour les investisseurs est portée de 95 % à 100 % du montant de la souscription réalisée.

### ► **Plafonnement global des avantages fiscaux**

Dans le cadre du nouveau « dispositif Pinel », l'avantage procuré par la réduction d'impôt en cas d'investissement outre-mer peut, dans certains cas, excéder 10 000 €.

Ainsi, pour éviter toute difficulté d'articulation entre le montant de l'avantage procuré par la réduction d'impôt et le plafonnement global des avantages fiscaux, le plafond spécifique de 18 000 € s'applique à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (« dispositif Pinel ») réalisé outre-mer.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014**.

### *D. Crédits d'impôt : Simplification du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique*

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art.3 ; CGI, art.23, art.200 quater)

Le crédit d'impôt développement durable est renforcé et renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Le taux du crédit d'impôt à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée.

La condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » pour bénéficier du crédit d'impôt est supprimée.

Une mesure transitoire accompagne cette réforme pour les contribuables ayant réalisé des dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux », afin de maintenir pour ces mêmes dépenses le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application antérieures à la présente réforme.

Enfin, le crédit d'impôt est également renforcé par l'ajout de nouvelles dépenses prises en compte :

- appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur. En pratique, les équipements visés sont les compteurs individuels d'énergie thermique installés, dans les copropriétés, au niveau de chaque logement ainsi que les répartiteurs posés sur chaque émetteur et qui permettent de déduire la consommation d'énergie pour le chauffage grâce à la mesure du différentiel de température entre l'ambiance et la surface de l'émetteur ;
- système de charge pour véhicule électrique ;
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires pour un logement situé dans un département d'outre-mer ;
- équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération pour un logement également situé dans un département d'outre-mer ;
- équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air, là encore pour un logement situé dans un département d'outre-mer.

Les aménagements sont applicables rétroactivement aux dépenses payées **depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014**.

### *E. Revenus catégoriels*

*I. Revenus de capitaux mobiliers : Aménagement du régime d'imposition des profits sur instruments financiers à terme* (Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art.43 ; CGI, art.35-I-8°, art.92-2 5°, art.150 ter, art.150 quater à 150 undecies, art.155, art.156, art.158-6 bis, art.242 ter E, art.1649 bis C, art.1736 IX. LPF, art.L.96 CA)

La loi aménage **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** sauf exception, le régime d'imposition des profits ou pertes réalisés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur les instruments financiers à terme<sup>(1)</sup>.

À cet effet, son champ d'application est redéfini et vise désormais l'ensemble des instruments financiers à terme. Dorénavant, les opérations réalisées en France et à l'étranger sont traitées fiscalement de la même manière.

<sup>(1)</sup> Sont visées les opérations réalisées sur des contrats financiers mentionnés à l'article L.211-1,III du code monétaire et financier dont la liste est donnée à l'article D.211-1 A du même code.

### ► Opérations concernées

Sont concernées les opérations réalisées sur des contrats financiers mentionnés au III de l'article L.211-1 du code monétaire et financier dont la liste est donnée à l'article D.211-A du même code.

Sont également concernés les profits réalisés par l'intermédiaire d'une fiducie.

### ► Modalités d'imposition

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qui effectuent des opérations sur les instruments financiers à terme, relèvent de régimes d'imposition différents, selon que ces opérations sont effectuées à titre occasionnel ou à titre habituel ou professionnel.

#### ● Opérateurs occasionnels

Quel que soit le lieu de l'opération, les profits nets réalisés lors du dénouement ou de la cession des instruments financiers à terme sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Ces profits ne bénéficient pas de l'abattement pour durée de détention.

Le profit ou la perte est égal, pour chaque contrat, à la différence entre les sommes reçues et les sommes versées. Lorsque le contrat se dénoue par la livraison d'un instrument financier ou d'une marchandise, le profit est majoré ou minoré de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet instrument financier ou de cette marchandise et sa valeur au jour de la livraison.

Le profit ou la perte est calculé sur le prix moyen pondéré lorsque les contrats présentent les mêmes caractéristiques et ont donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents.

Les pertes subies sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de l'année de réalisation de l'opération et des dix années suivantes le cas échéant.

Les obligations déclaratives des contribuables sont fixées par décret.

#### ● Opérateurs habituels et professionnels

Quel que soit le lieu de l'opération, les profits réalisés sur les instruments financiers à terme sont, lorsqu'ils sont réalisés à titre habituel, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée. Toutefois, l'option pour l'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux reste possible pour les opérateurs professionnels.

Par ailleurs, les pertes subies dans le cadre de ces opérations sont imputables dans les conditions applicables aux bénéfices non commerciaux ou aux bénéfices industriels et commerciaux.

### ► Obligations déclaratives des opérateurs

Les teneurs de compte ou à défaut les personnes cocontractantes doivent mentionner sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI, qu'ils doivent souscrire chaque année avant le 15 février, les coordonnées de leurs clients ou de leurs cocontractants ainsi que le montant des profits et pertes réalisés.

Le défaut de déclaration des opérations est sanctionné par une amende égale à 100 € par profit ou perte non déclaré dans la limite de 50 000 € par déclaration.

Les teneurs de compte ou à défaut les personnes cocontractantes doivent tenir à la disposition de l'administration tous les documents de nature à justifier de la date de réalisation et du montant des profits ou pertes réalisés sur ces opérations par leurs clients ou leurs cocontractants.

### ► Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux profits réalisés et aux pertes constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, les pertes sur les opérations réalisées à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non imputées sur les profits de même nature en 2013, sont imputables pendant dix ans sur les gains réalisés en France ou à l'étranger sur les instruments financiers à terme.

### **2. Revenus fonciers : exclusion du régime fiscal des monuments historiques des immeubles qui relèvent du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et ayant fait l'objet d'un agrément ministériel** (Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.26 ; CGI, art.31, art.156, art.156 bis, art.199 septvicies, art.199 novovicies, art.239 nonies)

Les propriétaires de monuments historiques et assimilés bénéficient, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées à raison de ces immeubles.

L'article 26 de la loi de finances pour 2014 exclut du régime des monuments historiques, les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier, qui devaient être préalablement agréés par le ministère chargé du budget.

Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014, le bénéfice du régime dérogatoire des monuments historiques est réservé aux immeubles classés, inscrits ou labellisés.

Toutefois, les immeubles agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 continuent de bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières, jusqu'au terme de chaque agrément.

### **3. Plus-values sur valeurs mobilières**

**a) Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières** (Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.17 ; CGI, art.124 C, art.137 bis, art.150 undecies, art.150-0 A, art.150-0 B ter, art.150-0 D, art.150-D bis, art.150-0 D ter, art.150-0 E, art.154 quinquies, art.163 quinquies C, art.164 B, art.167 bis, art.170, art.187, art.199 ter, art.199 ter A, art.199 terdecies-0 A, art.200 A, art.244 bis B, art.1417)

Les régimes applicables aux cessions intrafamiliales (exonération), aux cessions de jeunes entreprises innovantes (exonération) et aux cessions par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite (abattement d'un tiers par année entière de détention au-delà de la 5<sup>ème</sup>) ainsi que le dispositif du report d'imposition précité sont supprimés au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**b) Réforme du régime d'imposition des plus-values sur cessions de biens meubles : abaissement du taux de l'abattement pour durée de détention** (Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.18 ; CGI, art.150 VC)

Le taux de l'abattement pour durée de détention applicable pour la détermination des plus-values imposables sur cessions de biens meubles a été ramené de 10 % à 5 % par année de détention du bien cédé au-delà de la deuxième.

Désormais, la plus-value est totalement exonérée si le bien cédé a été détenu depuis plus de vingt-deux ans (au lieu de douze ans).

Ainsi, la plus-value de cession d'un bien cédé le 1<sup>er</sup> février 2014 ne sera totalement exonérée que si le cédant avait acquis ce bien avant le 1<sup>er</sup> février 1992.

Ces nouvelles modalités de décompte de l'abattement pour durée de détention s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**c) Elargissement du champ d'application des abattements pour durée de détention en matière de plus-values mobilières** (Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (2), art.88 ; CGI, art.150-0 D)

L'article 88 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 aménage le champ de l'abattement pour durée de détention. Il s'agit notamment de réintégrer dans le champ de l'abattement tous les gains de rachats imposés selon le régime des plus-values de gains de cession de valeurs mobilières.

Il s'agit des gains retirés :

- des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Sicomi) non cotées (CGI art. 150-0 A, II-3) ;

- des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (Sppicav) mentionnées à l'article 208, 3<sup>o</sup> nonies du CGI (CGI art. 150-0 A, II-4 bis) ;
- des cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier (FPI) régis par les articles L.214-33 et suivants du Code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds (CGI art. 150-0 A, II-4 ter) ;
- des cessions de parts de fonds communs de créances (et parts de fonds communs de titrisation) dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans (CGI art. 150-0 A, II-5) ;
- des cessions dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds (CGI art. 150-0 A, III-2).

Ces gains demeurent exclus du champ de l'abattement renforcé comme cela était déjà le cas pour la détention via des organismes de placement collectif.

En revanche, les gains réalisés à l'ouverture d'un PEA ou d'un PEA-PME de moins de cinq ans mentionnés aux 2 et 2 bis du II de l'article 150-0 A précité du CGI demeurent exclus du champ des abattements de droit commun et renforcés.

Par ailleurs, l'article 88 précise que les droits dont la cession ou le rachat entre dans le champ d'application des abattements sont les droits démembrés portant sur les actions ou parts.

Ces aménagements s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.



# IMPOTS.GOUV.FR

Le site qui rend services



Découvrez les services  
IMPOTS.GOUV.FR  
et laissez-vous guider